



CRC 2006-106

Président: Pascal Mollard  
Greffière: Chantal Degottex

## **Décision du 13 juillet 2006**

en la cause

**X**, recourant

contre

**L'Administration fédérale des contributions**, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, (Réf. ....)

concernant

la taxe sur la valeur ajoutée ;  
motivation du recours

---

### **Attendu :**

1. Que le 24 avril 2006, l'Administration fédérale des contributions (AFC) rendit une décision d'irrecevabilité à l'encontre de X constatant que sa réclamation du 21 septembre 2005 était tardive ;
2. Que par cette décision, l'AFC considérait en substance que sa décision du 13 juillet 2005, qui avait été adressée à X par voie recommandée, ne fut pas retirée dans le délai de garde de sept jours au sens de l'art. 2.3.7 let. b des Conditions générales de la Poste suisse

« Prestations du service postal » et devait donc être considérée comme ayant été notifiée le dernier jour du délai de garde, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en la matière (voir notamment ATF 127 I 33 s., consid. 2 et suivants, 119 V 94 consid. 4b/aa, 117 III 4 consid. 2, 116 Ia 92 consid. 2a et 115 Ia 15 consid. 3a) ;

3. Qu'X (ci-après : le recourant) a contesté, par envoi du 31 mai 2006 (recte : 1<sup>er</sup> juin 2006, selon date du sceau postal) auprès de la Commission fédérale de recours en matière de contributions (ci-après : la Commission de recours ou de céans), devoir le montant de Fr. 25'000.-- au titre de la TVA pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> trimestre 2002 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2004 (décision du 13 juillet 2005) et a fait valoir qu'il avait déposé une réclamation dès son retour de vacances en alléguant qu'il pouvait prouver qu'il était absent à ce moment là ;
4. Que la Commission de céans, partant du constat que le recours tel qu'il lui avait été adressé par le recourant ne lui permettait pas d'entrer en matière, a requis du recourant, par envoi en recommandé du 8 juin 2006, qu'il complète son recours dans un délai de trois jours, lui précisant que sa motivation ne devait porter que sur la seule et unique problématique de l'irrecevabilité de la décision de l'AFC et qu'à défaut, elle serait contrainte de déclarer le recours irrecevable, sous suite de frais ;
5. Que dans ce cadre, la Commission de recours a donc clairement attiré l'attention du recourant sur le fait que discuter du fond de l'affaire ne satisfaisait pas ces exigences lorsque l'autorité précédente refusait d'entrer en matière pour des motifs formels ; qu'en d'autres termes, si le recourant attaquait une décision d'irrecevabilité en ne se prononçant que sur le fond, les conditions formelles n'étaient également pas remplies et que le recourant ne pouvait contester que les circonstances ayant entraîné l'irrecevabilité de la décision sur réclamation de l'AFC, non pas l'existence de la créance elle-même ;
6. Que, par ce même envoi, la Commission de céans a imparti au recourant un délai au 23 juin 2006 afin qu'il s'acquitte d'une avance de frais de Fr. 1'000.-- en lui indiquant qu'à défaut, une décision d'irrecevabilité serait rendue, sous suite de frais ;
7. Que dite lettre en recommandé du 8 juin 2006 a été retournée à la Commission de recours par l'office de poste le 22 juin 2006 avec la mention « non réclamé » ;
8. Que la Commission de céans a, exceptionnellement, et par nouvel envoi en recommandé du 22 juin 2006, fait parvenir au recourant sa correspondance du 8 juin 2006 en le priant de lire les explications qu'elle contenait ;
9. Que par cet envoi et au vu des circonstances, la Commission de recours a prolongé les délais indiqués dans son courrier du 8 juin précité en lui impartissant d'une part un nouveau délai de trois jours pour lui permettre de compléter son recours et d'autre part un délai au 7 juillet 2006 afin qu'il s'acquitte de l'avance de frais requise ;

10. Que dite lettre en recommandé a de nouveau été retournée à la Commission de céans par l'office de poste le 5 juillet 2006 avec la mention « non réclamé » ;
11. Que par simple courrier du 5 juillet 2006, la Commission de céans a retransmis ses correspondances du 8 juin et 22 juin 2006 au recourant en le priant de lire les explications qu'elles contenaient ;
12. Que lors d'un appel téléphonique en date du 7 juillet 2006 avec le secrétariat de la Commission de céans, le recourant a sollicité une prolongation du délai de trois jours pour pouvoir effectuer les compléments nécessaires à son recours ;
13. Que par lettre du même jour, le recourant a réitéré par écrit la demande de prolongation de délai telle que souhaitée ;
14. Que l'avance de frais de Fr. 1'000.-- a été créditée sur le compte postal de la Commission de céans le 7 juillet 2006 ;

**Considérant:**

15. Qu'en procédure administrative, un recours doit remplir certaines conditions minimales, afin que l'autorité de recours puisse l'examiner ;
16. Qu'aux termes de l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.21), le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ;
17. Que les conclusions servent à porter à la connaissance de l'autorité de recours les prétentions du recourant ; que la motivation, quant à elle, appuie les conclusions et explique pourquoi le recourant n'est pas d'accord avec la décision (André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1983, p. 914 s.) ; qu'elle doit permettre de voir dans quelle mesure certaines considérations de fait ou de droit de la décision attaquée sont erronées (André Moser, in Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.89) ;
18. Que le fait de discuter du fond de l'affaire ne satisfait pas ces exigences lorsque l'autorité précédente refuse d'entrer en matière pour des motifs formels ; qu'en d'autres termes, si le recourant attaque une décision d'irrecevabilité en ne se prononçant que sur le fond, les conditions formelles ne sont également par remplies (ATF 118 Ib 134 consid. 2, publié à la Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] 2003 n° 1, p. 36 consid. 1), le recourant ne pouvant plus que contester les circonstances ayant conduit à l'irrecevabilité de la décision, non la dette fiscale elle-même ;

19. Que si le recours ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours impartit en conformité de l'art. 52 al. 2 PA un court délai supplémentaire, ne devant pas dépasser trois jours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour régulariser le recours (ATF 117 Ia 131 consid. 5b et c, 112 Ib 636 s.; Archives de droit fiscal suisse [Archives] 68 434 consid. 3b/cc, 60 366 consid. 2c) ;
20. Que cette brièveté s'explique par le fait que l'art. 52 al. 2 PA ne doit pas servir à prolonger à volonté le délai de recours, ce dernier étant en effet un délai légal qui, par définition, n'est pas prolongeable (art. 22 al. 1 PA) ;
21. Qu'en même temps, l'autorité de recours doit avertir le recourant que si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable (art. 52 al. 3 PA) ;
22. Qu'enfin, s'agissant de la notification des plis recommandés, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un courrier n'a pas été retiré par son destinataire, il est réputé avoir été notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours (ch. 2.3.7 let. b Conditions générales de la Poste suisse « Prestations du service postal », ayant remplacé l'art. 169 al. 1 let. d et e de l'ancienne ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1967 relative à la loi sur le Service des postes, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 1998 par l'art. 13 de l'ordonnance du 29 octobre 1997 sur la poste, elle-même abrogée par la nouvelle ordonnance du 26 novembre 2003 sur la poste [OPO ; RS 783.01] ; voir également ATF 127 I 33 s., consid. 2 et suivants, 119 V 94 consid. 4b/aa, 117 II 4 consid. 2, 116 Ia 92 consid. 2a et 115 Ia 15 consid. 3a) ;
23. Que cette fiction se justifie par le fait que les parties au procès ont le devoir de prendre leurs dispositions afin que les décisions se rapportant à la procédure en cours et autres communications y relatives puissent leur être notifiées (ATF 116 Ia 92 consid. 2a) ;
24. Qu'en outre, une prolongation de délai doit intervenir avant son échéance ;
25. Qu'en l'espèce, les règles de procédure susmentionnées ont été appliquées ;
26. Qu'en premier lieu, il y a lieu de relever que le recours comme tel contenait une motivation jugée insuffisante, s'agissant de la contestation portant sur la décision d'irrecevabilité de l'AFC, raison pour laquelle la Commission de céans a requis du recourant qu'il complète son recours en précisant sa motivation, pièces à l'appui, et avec mention de la sanction de non-entrée en matière de son recours en cas d'inobservation du délai impartit ;
27. Que l'envoi de la Commission de céans adressé en recommandé le 8 juin 2006 au recourant et impartissant les délais permettant à ce dernier d'une part de compléter son recours en conformité de l'art. 52 PA, et d'autre part de s'acquitter d'une avance de frais de Fr. 1'000.--, n'a pas été retiré dans le délai de garde de sept jours au sens de l'art. 2.3.7 let. b Conditions générales de la Poste suisse « Prestations du service postal » ;

28. Que le nouvel envoi -exceptionnel- de la Commission de recours, adressé en recommandé le 22 juin 2006 au recourant et prolongeant les délais contenus dans sa lettre du 8 juin 2006, n'a également pas été retiré dans le délai de garde de sept jours au sens de l'art. 2.3.7 let. b des Conditions générales de la Poste suisse précitées ;
29. Que dit envoi doit, au sens des considérants développés ci-dessus (notamment le ch. 22), être considéré comme ayant été communiqué au recourant le dernier jour du délai de garde ;
30. Qu'en l'occurrence, la tentative infructueuse de transmission du courrier du 22 juin 2006 de la Commission de recours a eu lieu le 23 juin 2006 ; que le délai de garde de sept jours à l'office de poste s'est terminé le 30 juin 2006 ;
31. Que dès lors, le dernier délai de trois jours imparti au recourant pour qu'il puisse améliorer son recours a commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et a échu le 3 juillet 2006 ;
32. Que le recourant est donc réputé avoir pris connaissance du courrier du 22 juin 2006 au plus tard le 3 juillet 2006 ;
33. Que cet examen étant effectué, il convient de constater que la demande de prolongation du délai pour pouvoir compléter le recours a été formulée le 7 juillet 2006 par le recourant ;
34. Que le recourant a certes effectué l'avance de frais dans le délai imparti à cet effet, mais que la demande de prolongation pour compléter son recours, effectuée soit par oral, soit par écrit, en date du 7 juillet également, a été déposée clairement *hors délai* ; que sa demande de prolongation doit donc être rejetée et que, en l'absence de motivation suffisante, le recours à la Commission de céans doit être déclaré irrecevable ;
35. Qu'en second lieu, même si l'on admettait que le mémoire du recourant du 31 mai 2006 était suffisamment étayé dès le départ sous l'angle de l'irrecevabilité, dans la mesure où il mentionne, au troisième alinéa, qu'il a « fait opposition, mais c'était durant l'été et je l'ai fait à mon retour de vacances. Je peux prouver que j'étais absent à ce moment-là », il y aurait de toute façon lieu de rejeter son recours ;
36. Qu'en effet, compte tenu de la situation en cause et notamment des poursuites engagées contre lui en date du 3 juin 2005, auxquelles il fit opposition, le recourant devait manifestement prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer une bonne réception de la future décision de l'AFC, sous peine de devoir supporter les conséquences de l'absence de précautions prises à cette fin ;
37. Qu'il est ici rappelé au recourant que les parties au procès ont le devoir de prendre leurs dispositions afin que les décisions se rapportant à la procédure en cours et autres

communications y relatives puissent leur être notifiées valablement, notamment dans l'hypothèse notamment où elles sont absentes à l'étranger (v. la décision de la Commission fédérale de recours en matière de douanes du 10 janvier 2001, en la cause X. [CRD 2000-011] ; v. également la décision de la Commission de céans du 6 avril 2004, en la cause X. AG [CRC 2004-051], avec renvois) ;

38. Qu'en l'occurrence, le recourant n'a, à l'évidence, pas pris de telles dispositions ;
39. Que le recours, manifestement mal fondé, doit donc être rejeté, pour autant que recevable ;
40. Qu'au vu des circonstances et de la situation du recourant, il est décidé de renoncer exceptionnellement à la perception de frais de procédure pour la présente décision (art. 4a let. b de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative ; RS 172.041.0), l'avance de frais versée lui étant restituée ;

**Par ces motifs,**

le Président de la Commission fédérale de recours en matière de contributions, statuant en qualité de juge unique en application de l'art. 10 let. b et c de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage du 3 février 1993 (RS 173.31),

**prononce:**

1. La demande de prolongation de délai du 7 juillet 2006 est rejetée.
  2. Le recours d'X du 31 mai 2006 (recte : 1<sup>er</sup> juin 2006) dirigé contre la décision de l'Administration fédérale des contributions du 24 avril 2006, est rejeté, pour autant que recevable.
  3. Il n'est pas perçu de frais de procédure devant la Commission de céans et l'avance de frais de Fr. 1'000.-- est restituée au recourant.
  4. La présente décision est notifiée à X et à l'Administration fédérale des contributions.
-

### Indication des voies de droit

La présente décision est notifiée par écrit aux parties. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ; RS 173.110]), **exception faite des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues (art. 99 al. 1 let. g OJ)**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en  
matière de contributions

Le président

La greffière

Pascal Mollard

Chantal Degottex